

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 1525/2020/MIG sur la manière dont la Commission européenne a traité une demande d'accès du public aux documents concernant des réunions entre son président et des représentants de l'industrie, y compris d'une entreprise développant un vaccin contre la COVID-19

Décision

Affaire 1525/2020/MIG - **Ouvert le** 22/09/2020 - **Décision le** 19/03/2021 - **Institutions concernées** Commission européenne (Poursuite de l'enquête non justifiée) | Commission européenne (Solution partiellement aboutie) |

L'affaire concernait une demande d'accès du public à tous les documents liés à cinq visioconférences que le président de la Commission européenne a tenues avec des représentants de l'industrie au printemps 2020, y compris une réunion avec une entreprise biopharmaceutique développant un vaccin contre la COVID-19. Le plaignant était préoccupé par le fait que la Commission n'avait pas identifié tous les documents faisant l'objet de sa demande et qu'elle ne lui avait accordé l'accès qu'à une partie de l'un des douze documents qu'elle a identifiés, à savoir une présentation de la société biopharmaceutique concernée.

Dans le cadre de l'enquête du Médiateur, la Commission a identifié trois documents supplémentaires auxquels elle a accordé un large accès. Bien que la Médiatrice ait regretté que la Commission n'ait pas initialement identifié ces documents comme relevant de la demande de la plaignante, elle considère à présent que cette question est réglée.

Après avoir examiné la présentation en cause, le Médiateur a considéré qu'il existait un intérêt public supérieur à la divulgation et a proposé, à titre de solution, que la Commission accorde un accès plus large au public. La Commission n'a pas accepté cette solution, soutenant que les informations pertinentes étaient commercialement sensibles, que la société concernée s'était opposée à sa divulgation et qu'il n'existait pas d'intérêt public supérieur.



Le Médiateur a regretté la décision de la Commission. Elle a toutefois reconnu qu'il était peu probable que la Commission divulgue les informations en réponse à l'objection de la société. Elle a également reconnu que la Commission avait depuis fait plus d'efforts pour fournir des informations sur les négociations avec les fabricants de vaccins. Le Médiateur a clôturé l'affaire en demandant instamment à la Commission de veiller à ce que les exigences de transparence fassent partie des négociations en cours et à venir avec les entreprises où des intérêts publics importants sont en jeu.

Contexte de la plainte

1. Conformément à sa politique proactive de transparence, la Commission européenne publie régulièrement des informations sur les réunions tenues par les commissaires, y compris le président de la Commission, avec des organisations et des travailleurs indépendants [1] .
2. Entre mars et mai 2020, le président de la Commission a tenu cinq visioconférences avec des représentants de différentes entreprises privées. Deux d'entre elles, l'une avec une entreprise biopharmaceutique et l'autre avec les PDG de plusieurs entreprises automobiles, ont eu lieu en mars. Les trois autres ont eu lieu en avril. Au début du mois de mai, seules les vidéoconférences tenues en mars avaient été inscrites au calendrier public du président [2] .
3. Le 5 mai 2020, le plaignant, journaliste d'investigation, a demandé à la Commission de lui donner un accès public [3] à tous les documents relatifs aux visioconférences tenues entre le président de la Commission et des organisations ou des travailleurs indépendants. Le plaignant a précisé qu'il s'agissait notamment des deux visioconférences qui avaient eu lieu en mars 2020, *«mais aussi de toute autre vidéoconférence avec des entreprises qui n'ont pas encore été rendues publiques»* .
4. Après avoir été sollicité par la Commission pour obtenir des éclaircissements, le plaignant a réitéré qu'il cherchait à obtenir l'accès du public aux documents relatifs aux deux visioconférences qui avaient été publiées dans le calendrier public du président, mais aussi à toute autre vidéoconférence qui n'aurait peut-être pas encore été incluse dans le calendrier public du président.
5. Le 19 juin 2020, la Commission a informé le plaignant qu'elle avait limité la portée de sa demande d'accès aux documents liés aux deux visioconférences qui avaient eu lieu en mars 2020. Elle a envoyé au plaignant deux communiqués de presse relatifs à ces visioconférences. En ce qui concerne la réunion avec la société pharmaceutique, la Commission a également donné au plaignant l'accès à certaines parties d'une présentation donnée par la société au cours de la réunion. Pour justifier sa décision de refuser le reste de la présentation, la Commission a invoqué une exception en vertu des règles de l'UE relatives à l'accès du public aux documents (règlement 1049/2001), indiquant que la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts commerciaux de l'entreprise [4] . En ce qui concerne la réunion avec les PDG, la Commission a également divulgué des parties de huit documents et refusé l'accès à un



document.

6. Le plaignant était satisfait de l'accès obtenu aux documents liés à la vidéoconférence avec les PDG. Toutefois, en ce qui concerne la vidéoconférence avec la société biopharmaceutique, le plaignant a, le 25 juin 2020, demandé à la Commission de réexaminer sa décision (en introduisant une «demande confirmative»).

7. Le 17 juillet 2020, la Commission a prorogé le délai de réponse de 15 jours ouvrables, soit jusqu'au 7 août 2020.

8. Lorsque la Commission n'a pas répondu au plaignant dans le délai prolongé, il a envoyé un rappel le 14 août 2020.

9. Le 17 août 2020, la Commission a répondu que le retard était dû à des consultations internes et à des consultations de tiers en cours. Il s'est excusé auprès du plaignant et l'a assuré qu'il faisait tout son possible pour lui fournir une réponse finale dans les meilleurs délais.

10. Comme il n'avait pas encore reçu de réponse confirmative de la Commission en septembre 2020, le plaignant s'est adressé au Médiateur.

L'enquête

11. Le Médiateur a ouvert une enquête sur la position du plaignant selon laquelle la Commission

a) refusé à tort l'accès à certaines parties de la présentation,

B) n'a pas identifié tous les documents relatifs à la vidéoconférence avec la société biopharmaceutique;

c) n'a pas identifié de documents relatifs aux vidéoconférences que le président de la Commission a tenues avec des organisations en avril 2020, et

d) n'a pas répondu à la demande de réexamen dans le délai prescrit.

12. Au cours de l'enquête, le Médiateur a examiné la présentation en cause dans la demande d'accès du public du plaignant. Le Médiateur a également demandé à la Commission de vérifier à nouveau ses dossiers en vue d'identifier les documents supplémentaires faisant l'objet de la demande (voir points b et c ci-dessus) et lui a demandé de répondre à la plainte. Lorsque la Commission n'a pas répondu, le Médiateur a proposé une solution (voir ci-dessous).

13. Le 11 novembre 2020, la Commission a rendu une décision sur la demande de réexamen du plaignant. Le 18 février 2021, la Médiatrice a reçu la réponse de la Commission à sa proposition de solution et, par la suite, les observations de la plaignante à ce sujet.



Refus d'accès du public

Arguments présentés

14. En ce qui concerne le refus de divulguer certaines parties de la présentation en cause, la Commission s'est fondée sur l'exception prévue par le règlement (CE) no 1049/2001 pour la protection des intérêts commerciaux [5] . Plus précisément, il a indiqué que la présentation contenait des informations sur les activités commerciales de la société biopharmaceutique, par exemple des informations sur les parts de marché, les investissements prévus et les priorités de recherche. Ces informations étaient sensibles et leur divulgation pourrait donc porter atteinte aux intérêts commerciaux de la société.

15. Le plaignant a souligné le communiqué de presse sur la réunion [6] , selon lequel la Commission avait offert à l'entreprise jusqu'à 80 millions d'euros de soutien financier pour intensifier le développement et la production d'un vaccin contre la COVID-19. Le plaignant a fait valoir que, s'il est dans l'intérêt public qu'un vaccin soit mis au point, il existe des ressources financières limitées que la Commission et la Banque européenne d'investissement peuvent déployer. Il est donc dans l'intérêt public que ces ressources soient utilisées pour soutenir les entreprises qui ont le plus de chances de réussir à développer un vaccin. Par conséquent, le plaignant a considéré qu'il existait un intérêt public supérieur à la divulgation de la présentation. Selon lui, l'accès à la présentation pourrait permettre au public d'évaluer pourquoi l'entreprise biopharmaceutique concernée a été sélectionnée pour recevoir un financement public important pour ses travaux de développement d'un vaccin.

Proposition de solution présentée par le Médiateur

16. Après avoir examiné la présentation en cause, le Médiateur pourrait vérifier que les parties expurgées de ce document consistent principalement en des informations commerciales susceptibles d'être sensibles. Toutefois, l'Ombudsman a noté que certaines informations qui avaient été expurgées relevaient déjà du domaine public.

17. En outre, le Médiateur a noté que le principe de transparence est particulièrement important en cas de crise de dimensions historiques, en particulier lorsque la Commission prend des décisions au moyen de procédures accélérées ou d'urgence. Le Médiateur a partagé ce point de vue avec la Commission dès mai 2020 [7] et s'est félicité du fait que la Commission ait effectivement fourni au public de manière proactive des informations importantes et en temps utile sur les mesures qu'elle a prises pour lutter contre la pandémie [8] .

18. En l'espèce, non seulement les circonstances ont été sans précédent, mais aussi les mesures prises. La Commission avait offert à une entreprise biopharmaceutique un soutien financier d'un montant considérable. L'offre de la Commission avait par la suite abouti à un



accord de prêt de la Banque européenne d'investissement avec la société. En outre, la Commission a conclu un accord d'achat anticipé avec la société biopharmaceutique concernant le vaccin contre la COVID-19 qu'elle développe [9]. Ce contrat permettra l'achat de plus de 400 millions de doses du vaccin, s'il s'avère sûr et efficace.

19. Le Médiateur a considéré que le public avait le droit de savoir sur quelle base l'offre a été faite et que, par conséquent, il semble y avoir un argument très fort selon lequel il existe un intérêt public supérieur à divulguer des parties supplémentaires de la présentation en cause. L'Ombudsman a conclu que, bien que l'intérêt public à la divulgation ne puisse pas l'emporter sur l'intérêt à protéger la propriété intellectuelle de l'entreprise dans sa technologie et ses recherches, les autres informations qui ne constituent pas une propriété intellectuelle devraient être divulguées.

20. Le Médiateur a donc proposé à la Commission de réévaluer la présentation en cause en vue d'améliorer l'accès du public.

21. En réponse, la Commission [10] a réitéré que la présentation contenait des informations commercialement sensibles, telles que des informations sur les coûts estimés, les délais de mise au point des vaccins et les installations de production de l'entreprise. Elle a fait valoir que ces informations ne pouvaient pas être divulguées en raison du contexte hautement concurrentiel dans lequel s'inscrivait la mise au point de médicaments contre la COVID-19.

22. La Commission a également fait référence à la stratégie de l'UE en matière de vaccins, qui vise à promouvoir le développement et la production rapides de vaccins contre la COVID-19. Elle a fait valoir que la divulgation des informations en cause porterait atteinte à la confiance de l'entreprise dans les négociations avec l'UE et, partant, à l'objectif de mettre à disposition des vaccins sûrs et efficaces, ce qui est dans l'intérêt public le plus élevé.

23. La Commission a ajouté qu'elle n'avait pas été en mesure d'identifier un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de la présentation.

24. Le plaignant a exprimé sa déception quant au fait que la Commission n'était pas d'accord sur l'existence d'un intérêt public supérieur à l'octroi d'un accès accru à la présentation. Il attire l'attention sur une déclaration publique [11] du commissaire européen à la santé et à la sécurité alimentaire prônant le plus de transparence possible dans le cadre des négociations sur les vaccins, et estime que la Commission n'a pas assuré la plus grande transparence possible en l'espèce.

Évaluation du Médiateur après la proposition de solution

25. Le Médiateur regrette que la Commission n'ait pas accepté la solution proposée pour donner un accès accru à la présentation en cause. S'il est vrai qu'il est dans l'intérêt public le plus élevé que des vaccins sûrs et efficaces soient mis au point, ils ne seront efficaces pour atteindre les objectifs de santé publique que si le public peut avoir confiance que les vaccins qui



lui sont offerts sont effectivement sûrs et efficaces [12] . Il est donc de la plus haute importance que les négociations avec les fabricants soient menées de la manière la plus transparente possible. Le secret entourant les négociations pourrait créer un espace de méfiance et de spéculation, et pourrait saper ces objectifs.

26. Le Médiateur se félicite donc que la Commission ait reconnu le besoin urgent de transparence dans les négociations [13] .

27. Le Médiateur se félicite également que la Commission ait, entre-temps, rendu public des parties considérables de plusieurs accords d'achat anticipé conclus avec les fabricants, y compris l'accord avec la société en cause [14] .

28. Le Médiateur comprend que la Commission a publié les versions expurgées de ces contrats en accord avec les entreprises concernées et qu'elle consulte actuellement d'autres fabricants de vaccins en vue de fournir un large accès aux accords conclus avec elles [15] .

29. La Commission a indiqué que la société en cause dans la présente plainte s'oppose à toute divulgation ultérieure des informations en cause dans la présente affaire et qu'elle maintient donc sa décision de refuser l'accès. Le Médiateur regrette cette décision, pour les raisons exposées ci-dessus.

30. Toutefois, le Médiateur estime qu'il est peu probable que la Commission accepte de divulguer les informations en réponse à l'objection de la société. Compte tenu du fait que la Commission a depuis fait plus d'efforts pour fournir des informations sur les négociations avec les fabricants de vaccins [16] , le Médiateur estime que de nouvelles enquêtes ne sont pas justifiées quant au refus de la Commission de donner un accès plus large à la présentation en cause. Cela étant dit, le Médiateur demande instamment à la Commission de veiller à ce que les exigences de transparence fassent partie des négociations en cours et futures avec les entreprises où des intérêts publics importants sont en jeu.

Portée de la demande d'accès

Arguments présentés

31. En ce qui concerne la réunion avec la société biopharmaceutique, le plaignant a exprimé des doutes sur le fait qu'il n'y avait que deux documents connexes, à savoir la présentation et un communiqué de presse qui ont été publiés après la réunion. Étant donné que la Commission a offert à la société un soutien financier d'un montant maximal de 80 millions d'euros, le plaignant a estimé que la Commission devait fonder cette décision sur des informations supplémentaires. En particulier, le plaignant a suggéré qu'il doit y avoir d'autres documents, tels que des documents préparatoires (par exemple, des briefings élaborés à l'intention du président), que la Commission aurait dû identifier comme relevant du champ d'application de sa demande d'accès.



32. En outre, le plaignant a estimé que la Commission n'avait pas identifié de documents concernant les vidéoconférences tenues par le président de la Commission en avril 2020. Le plaignant a déclaré qu'il avait demandé des documents relatifs à *toutes les* visioconférences. À la suite d'une mise à jour du calendrier public du président, il est clair qu'il y a eu d'autres visioconférences au cours de la période pertinente. La Commission aurait dû inclure ces vidéoconférences dans sa recherche.

33. La Commission a indiqué que le calendrier public du président avait été mis à jour après que le plaignant ait présenté sa demande d'accès du public. Étant donné que le plaignant pouvait désormais voir quelles vidéoconférences avaient eu lieu en avril 2020, il avait limité sa recherche aux documents liés aux deux visioconférences explicitement mentionnées dans la demande d'accès du plaignant.

Proposition de solution présentée par le Médiateur

Documents identifiés par la Commission concernant la réunion avec la société biopharmaceutique

34. Le Médiateur a noté que le soutien financier offert par la Commission à l'entreprise au cours de la réunion était important. Le Médiateur a donc considéré que l'argument du plaignant, selon lequel la Commission aurait sûrement fondé cette offre sur d'autres informations que celles échangées au cours de la réunion, était raisonnable.

35. Le Médiateur a donc proposé à la Commission de consulter à nouveau ses dossiers afin d'identifier d'éventuels documents supplémentaires liés à la vidéoconférence tenue par le président de la Commission avec la société biopharmaceutique le 16 mars 2020.

36. La Commission a répondu qu'elle avait maintenant confirmé au plaignant qu'il n'existait aucun autre document relatif à la vidéoconférence en question.

Exclusion des visioconférences d'avril de la demande d'accès

37. En ce qui concerne les visioconférences d'avril, le Médiateur a noté que, conformément aux règles de l'UE relatives à l'accès du public aux documents [17], les demandes d'accès du public doivent être présentées d'une manière suffisamment précise, c'est-à-dire de manière à permettre à l'institution concernée d'identifier les documents auxquels l'accès est demandé [18]

38. En l'espèce, le plaignant a présenté sa demande d'accès le 5 mai, en vue d'obtenir l'accès à tous les documents relatifs aux visioconférences tenues par le président de la Commission avec des organisations et des travailleurs indépendants. Le plaignant a précisé qu'il s'agissait des deux visioconférences qui avaient eu lieu en mars, mais aussi de toute autre vidéoconférence qui n'avait pas encore été publiée.



39. Le plaignant a expliqué qu'il savait par expérience que le calendrier public du président n'était pas mis à jour en temps réel. Toutefois, il souhaite que sa demande couvre également toute vidéoconférence qui a eu lieu mais n'a pas encore été publiée dans le calendrier.

40. Le Médiateur considère que le plaignant a formulé sa demande d'accès aussi précisément qu'il aurait pu l'avoir à l'époque, étant donné que les réunions du président d'avril n'avaient pas été publiées dans le calendrier au moment de la demande.

41. Le Médiateur considère également qu'il ressort clairement des déclarations du plaignant que sa demande d'accès concernait *toutes les* visioconférences tenues entre le début du mois de mars (lorsque le président a commencé à tenir des réunions avec les organisations par vidéoconférence) et la date de la demande (5 mai).

42. Le Médiateur a donc proposé que la Commission

— **rechercher à nouveau ses dossiers en vue d'identifier d'éventuels documents liés aux visioconférences tenues par le président de la Commission avec des organisations en avril 2020, et**

— **fournir au plaignant un accès public à tout document supplémentaire que la Commission identifie dans le cadre de la présente proposition de solution, lorsqu'elle estime que la divulgation est justifiée en vertu du règlement (CE) no 1049/2001.**

43. La Commission a répondu qu'elle avait identifié trois documents relatifs aux visioconférences en question et qu'elle avait donné au plaignant un large accès à ces documents, en expurgeant uniquement les données à caractère personnel qui y figurent.

44. Le plaignant était satisfait de la façon dont la Commission avait traité cet aspect de sa demande d'accès par la suite, mais insatisfait que la Commission n'ait pas reconnu qu'elle avait commis une erreur au départ, alors qu'elle avait exclu les visioconférences en question de sa recherche.

Évaluation du Médiateur après la proposition de solution

45. La Médiatrice estime que la demande initiale de la plaignante était suffisamment claire et regrette qu'elle ait pris son intervention pour inciter la Commission à traiter la demande dans son intégralité.

46. Toutefois, la Médiatrice se félicite de la réponse positive de la Commission à sa proposition de consulter à nouveau ses dossiers, à la fois pour vérifier si tous les documents liés à la réunion avec la société biopharmaceutique ont été identifiés et pour inclure dans le champ d'application de la demande d'accès de la plaignante les vidéoconférences qui ont eu lieu en avril 2020.



47. Le Médiateur note également que la Commission a donné au plaignant un large accès partiel aux documents supplémentaires qu'elle a identifiés et que le plaignant semble être satisfait de l'accès obtenu.

48. Tout en exhortant la Commission à éviter des problèmes tels que ceux recensés au point 45, le Médiateur considère que cet aspect de la plainte doit être réglé.

Retard dans le traitement de la demande de réexamen du plaignant

L'évaluation du Médiateur

49. Les règles de l'UE relatives à l'accès du public aux documents exigent des institutions de l'UE qu'elles traitent rapidement les demandes d'accès du public, c'est-à-dire dans un délai de 15 jours ouvrables. [19] Le même délai s'applique aux demandes de réexamen relatives à une décision de refus d'accès du public. [20] Ce délai peut être prolongé une fois de 15 jours ouvrables [21] .

50. Ce délai maximal de 30 jours ouvrables s'applique à toutes les procédures de recours, y compris lorsque l'institution doit consulter les tiers dont proviennent les documents en cause.

51. Le Médiateur note que le délai prolongé pour la réponse de la Commission à la demande de réexamen du plaignant en l'espèce a expiré le 7 août 2020. La décision confirmative de la Commission n'a été rendue que le 11 novembre 2020, et donc avec un retard de trois mois.

52. Tout en reconnaissant la situation difficile que connaissent les institutions de l'UE depuis le début de la pandémie de COVID-19, la Médiatrice regrette le retard non seulement avant mais également au cours de cette enquête.

53. Le Médiateur ne fera pas de constatation formelle de mauvaise administration ou de recommandation dans ce cas, car cela ne servirait pas d'objectif pratique, étant donné que le retard ne peut plus être rectifié. Toutefois, elle surveille ces retards dans l'ensemble des dossiers d'accès du public qu'elle traite contre le Conseil afin de déterminer s'il y a lieu de prendre d'autres mesures.

Conclusions

Sur la base de l'enquête, le Médiateur conclut cette affaire avec les conclusions suivantes:

Aucune autre enquête n'est justifiée quant au refus de la Commission de donner un accès accru à la présentation en cause.



En identifiant et en accordant un large accès à trois documents supplémentaires liés aux visioconférences que le président de la Commission a tenues en avril 2020, la Commission a réglé cet aspect de la plainte.

Le plaignant et la Commission seront informés de cette décision .

Emily O'Reilly Médiatrice européenne

Strasbourg, le 19/03/2021

[1] Voir https://ec.europa.eu/commission/commissioners/2019-2024_en [Lien], les réunions pertinentes se trouvent sous la rubrique «Transparence» de la page web de chaque commissaire.

[2] Voir

<http://ec.europa.eu/transparencyinitiative/meetings/meeting.do?host=c8e208ad-7dc2-4a97-acc9-859463c69ec4&d->
[Lien].

[3] En vertu du règlement (CE) no 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&from=EN> [Lien].

[4] Conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001.

[5] Conformément à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement no 1049/2001.

[6] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_20_474 [Lien].

[7] Voir également la lettre du Médiateur européen au président de la Commission européenne concernant la transparence de la réponse de l'UE à la crise liée à la COVID-19, datée du 20 avril 2020, disponible à l'adresse suivante:

<https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/127057> [Lien].

[8] Voir https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response_en [Lien].

[9] Voir https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_20_2136 [Lien].

[10] Le texte intégral de la réponse de la Commission à la proposition de solution du Médiateur est disponible à l'adresse suivante:



<https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/138353> [Lien].

[11] Voir <https://twitter.com/SKyriakidesEU/status/1348608633278521344> [Lien].

[12] La Commission elle-même a déclaré: «*La transparence et la responsabilité sont importantes pour contribuer à renforcer la confiance des citoyens européens et pour s'assurer qu'ils peuvent compter sur l'efficacité et la sécurité des vaccins achetés au niveau de l'UE.*» Voir https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_21_302 [Lien].

[13] Voir également la réponse de la Commission aux plaintes communes 85/2021/MIG et 86/2021/MIG, point III, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ombudsman.europa.eu/en/correspondence/en/138352> [Lien], où la Commission a reconnu la forte nécessité de transparence dans le processus de négociation.

[14] Voir https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/curevac_-_redacted_advance_purchase_agreement_0.pdf [Lien].

[15] Voir la note de bas de page 13.

[16] Voir également la liste de 365 documents concernant les négociations de la Commission sur les vaccins: <https://www.asktheeu.org/en/request/8562/response/30558/attach/2/List%20of%20Documents%20Gestdem%202020> [Lien].

[17] Règlement 1049/2001.

[18] Article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1049/2001.

[19] Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement no 1049/2001.

[20] Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement no 1049/2001.

[21] Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement no 1049/2001.